



REGLEMENTATION SUR LES CHANGES

REGLEMENT R09/98/CM/UEMOA DU 20 DECEMBRE 1998

RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'U.E.M.O.A.

PREAMBULE

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 16, 21, 42,43, 76 d), 96,98 et 113 ;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA,notamment en ses articles 34 et 35 ;

Considérant que la réglementation uniforme de leurs relations financières extérieures complète les instruments de politique monétaire des Etats membres ;

Considérant que cette réglementation s'inscrit dans le cadre de la libéralisation économique engagée par les Etats membres; et qu'elle doit être compatible avec les engagements internationaux souscrits par les Etats au plan des relations financières extérieures ;

Sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA,

Vu l'avis du Comité des Experts en date du 27 octobre 1998 ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES ET DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1er - Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

Agréé de change manuel : toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances en vue de l'exécution des opérations de change manuel.

AMAO : Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de L'Ouest

Comptes étrangers en francs : les comptes de non- résidents tenus en francs CFA, en francs français ou en monnaie d'un pays dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français ;

Direction chargée des Finances Extérieures : Direction ou service chargé (e) des relations financières extérieures de l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Etranger : pays autres que ceux de la zone franc

Le terme étranger désigne tous les pays en dehors de l'UEMOA pour le contrôle de la position des banques et établissements financiers vis-à-vis de l'étranger, ainsi que pour le traitement des opérations suivantes : domiciliation des exportations sur l'Etranger et rapatriement du produit de leur recettes, émission et mise en vente de valeurs mobilières étrangères, importation et exportation de l'or, opération d'investissement et d'emprunt avec l'étranger, exportation matérielle de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste.

Pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements d'un Etat membre de l'UEMOA, tous les pays autres que l'Etat concerné sont considérés comme l'étranger.

Franc CFA : franc de la communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UEMOA.

Intermédiaire agréé : toute banque installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances.

Intermédiaires habilités : intermédiaires agréés et agréés de change manuel.

Investissement direct :

- l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel ;
- toutes autres opérations, lorsque isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société.

Toutefois, n'est pas considérée comme << investissement direct >> la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas vingt pour cent (20%) dans le capital d'une société déjà sous leur contrôle.

Ministre chargé des Finances : Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Non-résidents : Personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, fonctionnaires étrangers en poste dans un Etat membre de l'UEMOA et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Option d'achat : Un contrat entre un acheteur résident et un vendeur non-résident donnant au résident le droit et non l'obligation d'acheter un actif à un prix et à une échéance donnés.

Option de vente : Un contrat entre un vendeur résident et un acheteur non-résident, donnant au résident le droit et non l'obligation de vendre un actif à un prix et à une échéance convenus.

Principal centre d'intérêt : lieu où une personne physique exerce sa principale activité économique. En conséquence nul ne peut posséder plus d'un principal centre d'intérêt. Ce critère, outre la notion de résidence habituelle, requiert une appréciation de l'activité économique de l'agent considéré.

Rapatriement du produit des recettes d'exportations : la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliaire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de

l'opération d'exportation . Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO, via le compte d'opérations.

Résidents : personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt dans un Etat membre de l'UEMOA, fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger, et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements dans un Etat membre de l'UEMOA.

UEMOA : Union économique et monétaire Ouest Africaine

UMOA : Union monétaire Ouest Africaine

Union : UEMOA ET UMOA

Valeurs mobilières étrangères : les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ainsi que les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne publique ou privée lorsque ces valeurs sont libellées en monnaies étrangères.

Valeurs mobilières nationales : les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne morale publique ou privée et libellées en francs. Sont assimilées aux valeurs mobilières nationales les valeurs mobilières émises en France et dans ses départements et territoires d'outre - mer ainsi que les valeurs mobilières émises dans un pays dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du trésor français.

Zone franc

- Etats membres de l'UEMOA ;
- République Française et départements et territoires d'outre-mer ;
- Autres Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du trésor français (Cameroun, République centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, Comores). La principauté de Monaco est assimilée à la France.

TITRE II : INTERMEDIATION ET CESSION DE DEVICES

Article 2 : Intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières avec l'étranger

Les opérations de change, mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre un Etat membre de l'UEMOA et l'étranger, ou dans l'UEMOA, entre un résident et un non-résident, ne peuvent être effectués que par l'entremise de la Banque Centrale, de l'Administration des Postes ou d'une banque intermédiaire agréée ou d'un agréé de change manuel, dans le cadre de leurs compétences respectives définies à l'annexe I.

Article 3 : Cession de devises

Les devises étrangères détenues dans un Etat membre de l'UEMOA, doivent être cédées ou déposées chez un intermédiaire habilité, ou le cas échéant à la BCEAO, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Les résidents sont tenus de céder à une banque intermédiaire agréé tous les revenus ou produits en devises encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les opérations visées à l'alinéa précédent doivent être exécutées dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, qui, en matière d'exportation, est la date prévue au contrat commercial. Cette date ne doit pas en principe, être située au-delà de cent vingt (120) jours après l'expédition des marchandises.

TITRE III : OPERATIONS COURANTES

Article 4 : Paiements courants à destination de l'étranger

Les paiements courants à destination de l'étranger sont exécutés selon le principe de la liberté, par les intermédiaires cités à l'article 2. A cet égard, sous réserve de la présentation de pièces justificatives à l'intermédiaire concerné, sont autorisés à titre général :

1. la délivrance d'allocations touristiques aux voyageurs résidents ;
2. l'ouverture, le fonctionnement et la clôture de comptes étrangers en francs, dans le strict respect des règles régissant ces comptes ;
3. l'exécution des transferts dont le montant n'excède pas trois cent mille (300.000) francs CFA . Dans ce cas, aucune pièce justificative de l'opération n'est requise .Les intermédiaires agréés s'assureront de l'identité du demandeur et du bénéficiaire afin que cette disposition ne soit pas utilisée pour procéder à des paiements fractionnés ou pour constituer des avoirs à l'étranger :
4. les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :
 - paiements résultant de la livraison de marchandises ;
 - frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;
 - recettes d'escale de navires étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA, ou dépenses d'escale à l'étranger de navires d'un Etat membre de l'UEMOA ;
 - frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
 - commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;
 - assurances et réassurances (primes et indemnités) ;
 - salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;
 - droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;
 - impôts amendes et frais de justice ;
 - frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;
 - intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance -vie de même que toute autre rémunération périodique d'un capital ;
 - transferts d'émigrants et de rapatriés successions et dots ;
 - tous autres paiements courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

Article 5 : Opérations soumises à domiciliation

Les résidents sont tenus de domicilier auprès d'un intermédiaire agréé les opérations d'importation et d'exportation, dans les conditions indiquées à l'annexe II du présent Règlement.

TITRE IV : OPERATIONS EN CAPITAL

Article 6 - Opérations au sein de L'UEMOA

Il est entendu, en vertu de la définition du terme " étranger " énoncée à l'article 1er du présent Règlement, que les opérations d'investissement, d'emprunt, de placement, et d'une manière générale tous les mouvements de capitaux entre Etats membres de l'UEMOA, sont libres et sans restriction aucune, conformément aux articles 76 paragraphe d), 96 et 97 du traité de l'UEMOA et à l'article 4 du traité de l'UMOA.

Article 7 - Paiements à destination de l'étranger

Les intermédiaires agréés sont également habilités à exécuter à destination de l'étranger, sous leur responsabilité et au vu de pièces justificatives :

- le transfert des sommes nécessaires à l'amortissement contractuel de dettes ainsi qu'au remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;
- le transfert du produit de la liquidation d'investissements ou de la vente de valeurs mobilières étrangères par les non-résidents ;
- les règlements des achats d'options.

Les paiements à destination de l'étranger autres que ceux prévus à l'article 4 ou à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de change, soumise au Ministre chargé des Finances. Chaque demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces justificatives attestant de la nature et de la réalité de l'opération.

Article 8 - Emission, mise en vente de valeurs mobilières et immobilières, sollicitation de placement à l'étranger

1. sont soumises à autorisation préalable du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés financiers :
 - l'émission ,l'exposition , la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales ;
 - le démarchage auprès de résidents en vue de la constitution de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements à l'étranger ;
 - toute publicité par affichage, tract, communiqué ou annonce dans les publications éditées dans un Etat membre de l'UEMOA en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de constructions immobilières sises à l'étranger.
2. sont dispensées de la procédure d'autorisation, les opérations visées à l'alinéa précédent et relatives :
 - aux actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement d'élévation ou de réduction de nominal ;
 - aux titres dont l'émission, l'exposition ou la mise en vente dans l'Etat membre concerné a été précédemment autorisée.

Article 9 - Importation et Exportation d'or

L'importation et l'exportation d'or en provenance et à destination de l'étranger, sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Sont dispensés de la procédure d'autorisation préalable :

- les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor Public ou la BCEOA ;
- l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or notamment les objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc .
- l'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de cinq cent (500) grammes.

Article 10 - Opérations d'investissement

1. Tout investissement à l'étranger effectué par un résident est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances et doit être financé à hauteur de soixante quinze pour cent (75%) au moins par des emprunts à l'étranger . Cette autorisation doit être sollicitée par l'intéressé sous forme de lettre dont le modèle est reproduit dans l'annexe VII du présent règlement, désignant l'intermédiaire

agréé choisi pour procéder au règlement . Sont dispensés de cette autorisation, les achats de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers

2. la liquidation des investissements d'un résident à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à titre d'information à adresser au Ministre Chargé des Finances. Le réinvestissement du produit de la liquidation est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. Si le réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le produit de la liquidation doit donner lieu à rapatriement effectif dans le pays d'origine, dans un délais d'un (01) mois, par l'entremise d'un intermédiaire agréé.
3. La constitution d'investissements étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA et la cession d'investissements entre non- résidents dans cet Etat sont libres. Ces opérations font l'objet de déclaration à des fins statistiques, à la Direction chargée des Finances Extérieures, lorsqu'il s'agit d'investissements directs.
4. toute liquidation d'investissements étrangers, directs ou non, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents, doit faire l'objet d'une présentation à l'intermédiaire agréé chargé du règlement, des pièces justificatives de cette liquidation. En tout état de cause, les achats de devises ou les crédits aux comptes étrangers en francs, ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds sont mis à la disposition des non-résidents bénéficiaires du règlement.

Article 11 - Opérations d'emprunt

1. Les emprunts contractés par des résidents auprès de non- résidents, doivent, sauf décision particulière du Ministre chargé des Finances, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises à la disposition de l'emprunteur dans le pays. Les intermédiaires agréés qui sont ainsi appelés à intervenir veilleront à la régularité des opérations. Tous les emprunts à l'étranger sont soumis à une obligation de déclaration statistique à la Direction chargée des Finances Extérieures.
2. Le remboursement, par achat et transfert de devises ou par crédits de comptes étrangers en francs, de tout emprunt à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques à la Direction chargée des Finances Extérieures et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

L'achat des devises ou le crédit à un compte étranger ne doivent intervenir qu'à la date où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non-résident.

Les prorogations d'échéances et les remboursements anticipés d'emprunt doivent être notifiés aux intermédiaires agréés par les résidents emprunteurs.

Article 12 - Options d'achat

1. Les résidents sont autorisés à acheter à l'étranger ou avec les non-résident, des options d'achat de produits de base et de valeurs mobilières, sous réserve du respect de toutes autres dispositions réglementaires régissant les transactions sur les produits de base ou les valeurs mobilières.
2. L'acheteur est autorisé, pendant la durée d'exercice de l'option, à annuler sa position par une vente d'option d'achat de la même série.

Article 13 - Options de vente

1. Les résidents sont autorisés à acheter à l'étranger ou avec les non- résidents, des options de vente de produits de base ou de valeurs mobilières.
2. L'opérateur est autorisé, pendant la durée d'exercice de l'option, à annuler sa position par une vente d'option de vente de la même série.
3. Les résidents ne sont pas autorisés à acheter des produits de base ou des valeurs mobilières sur les marchés étrangers en vue de les livrer dans le cadre d'un contrat d'option de vente. L'option de vente

doit porter sur des actifs qui peuvent être acquis localement par le vendeur résident, en vue de leur livraison à l'étranger en exécution du contrat.

TITRE V : COMPTES RENDUS, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 14 - Comptes rendus

Les intermédiaires habilités doivent rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO à des fins de contrôle, des paiements émis ou reçus de l'étranger.

Article 15 - Responsabilités des intermédiaires habilités

Les intermédiaires habilités sont chargés de veiller au respect des prescriptions édictées par le présent Règlement en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

Article 16 - Sanctions

Excepté les cas de manquements relatifs à la position extérieure des banques et établissements financiers, prévus à l'annexe IV, les infractions au présent Règlement seront constatées, poursuivies et punies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA, relatives au contentieux des infractions au contrôle des changes.

Sans préjudice des sanctions visées à l'alinéa précédent, les infractions au présent Règlement commises par un intermédiaire agréé ou un agréé de change manuel peuvent entraîner le retrait de l'agrément.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Instructions de la BCEAO

Des instructions de la BCEAO préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

Article 18 - modifications

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission, et à l'initiative de la BCEAO.

Article 19 - Entrée en vigueur

Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent Règlement qui sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA. Ce Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Il entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Fait à NIAMEY le 20 novembre 1998

ANNEXES AU REGLEMENT N° R09/98/CM/UEMOADU 20 DECEMBRE 1998

RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERS EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

Annexe I : INTERMEDIAIRES CHARGES D'EXECUTER LES OPERATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

CHAPITRE I : LA BANQUE CENTRALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Article 1

Sans préjudice des prérogatives que lui confèrent ses statuts en matière d'exécution des opérations financières avec l'étranger, la BCEAO peut exercer les rôles et attributions prévus aux articles 2 à 4.

Article 2

Dans chaque Etat membre de l'Union, la BCEAO est autorisée à publier sous son timbre des notes, lettres, instructions et avis aux intermédiaires agréés pour préciser l'application ou l'interprétation des textes généraux de la réglementation des changes.

Article 3

Le Ministre chargé des Finances peut déléguer à la BCEAO le pouvoir d'autoriser les transferts sur l'étranger, ou la charger d'instruire des dossiers relatifs aux demandes d'autorisations préalables relevant de sa compétence. En contrepartie de cette délégation, la BCEAO est tenue de rendre compte, mensuellement, au Ministre chargé des Finances, des autorisations qu'elle aura accordées dans l'exercice de cette attribution.

Article 4

La BCEAO est chargée de veiller, en collaboration avec les directions compétentes du Ministère chargé des Finances, au respect des prescriptions de la réglementation des changes. A cet effet, elle est habilitée à contrôler, par délégation du Ministre chargé des Finances, tous les organismes intervenant en matière de change.

Dans le cadre de cette mission, elle peut demander aux intermédiaires agréés les justificatifs de toutes les opérations de change qu'ils exécutent.

CHAPITRE II- L'ADMINISTRATION DES POSTES

Article 5

L'Administration des Postes est habilitée à procéder, au vu des pièces justificatives et sous sa responsabilité, à l'exécution des ordres de transfert sur l'étranger émis par la clientèle, en règlement :

- d'importations de marchandises effectuées par son entremise et dont le montant n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA ;
- des opérations postales usuelles, selon les plafonds autorisés par les différents régimes retenus dans les divers accords internationaux auxquels participe l'Etat membre concerné de l'UEMOA ;
- de tout autre transfert à l'extérieur de la zone franc dont le montant n'excède pas trois cent mille (300.000) francs CFA. Dans ce cas, il n'est pas exigé de pièces justificatives.

Article 6

L'Administration des Postes est autorisée à recevoir tous règlements en francs ou en devises en provenance de l'étranger, soit pour son propre compte, soit pour celui de la clientèle. Toutefois, l'Administration des Postes devra rétrocéder à la BCEAO, contre crédit en compte, toutes les recettes perçues en devises.

Article 7

Les exportations matérielles de moyens de paiements et de valeurs mobilières, par colis postaux ou envois par la poste, sont soumises au contrôle de l'Administration des douanes selon les procédures décrites aux articles 29 et 30 de l'annexe II du présent Règlement.

Article 8

L'Administration des Postes rendra périodiquement compte au Ministre chargé des Finances et à la Direction Nationale de la BCEAO de tous les règlements à destination ou en provenance de l'étranger, exécutés par son entremise, selon des procédures qui seront précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE III- LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES

Article 9

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera la liste des banques intermédiaires agréés, habilités à exécuter les opérations financières avec l'étranger. De même, tout nouvel agrément devra être donné par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV - BUREAUX DE CHANGE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'AGREMENT DE CHANGE MANUEL

Article 10

Les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, autres que les banques intermédiaires agréés, établies ou résidant dans les Etats membres de l'UEMOA, peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel.

Article 11

Les autorisations portant agrément de change manuel sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Article 12

Les personnes physiques ou morales sollicitant l'agrément de change manuel devront, à cette fin, déposer auprès de la Direction Nationale de la BCEAO, chargée de l'instruction du dossier, les pièces suivantes accompagnées du questionnaire dûment rempli, dont le modèle est reproduit à l'annexe VIII du présent Règlement :

1. pour les personnes physiques :
 - Extrait de naissance
 - Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois
 - date et numéro d'inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier
2. pour les personnes morales :
 - Acte de constitution, notamment les statuts

- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois des dirigeants sociaux
- Date et numéro d'inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier

La BCEAO pourra requérir la fourniture de tout autre document ou information utile à l'instruction du dossier.

CHAPITRE V - AUTRES INTERMEDIAIRES

Article 13

Par dérogation à l'article 2 du présent Règlement, le Conseil des Ministres de l'UEMOA déterminera, le cas échéant, les autres catégories d'intermédiaires qui pourront être habilités par le Ministre chargé des Finances à exécuter des opérations financières avec l'étranger.

ANNEXE II : PROCEDURES PARTICULIERES D'EXECUTION DE CERTAINS REGLEMENTS CHAPITRE I : REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES

ARTICLE I

Le règlement à destination de l'étranger des importations de marchandises doit être exécuté par la seule entremise des banques " intermédiaires agréés "

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article précédent, l'Administration des Postes est habilitée à procéder au règlement des importations de marchandises effectuées par son entremise, lorsque leur montant n'excède pas un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 3

Toute importation de marchandises, en provenance des pays autres que ceux de la zone franc, doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque " intermédiaire agréé ", à l'exception :

1. des importations d'une valeur inférieure ou égale à cinq millions (5 000 000) de francs cfa ;
2. Des importations sans paiement qui sont cependant soumises au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ;
3. Des importations de nature particulière énumérées à l'annexe V du présent Règlement.

SECTION 1 : De la procédure de domiciliation

Article 4

Pour les importations relevant du régime de la domiciliation, l'importateur devra soumettre à l'intermédiaire agréé deux (2) copies, certifiées conformes par lui, de la facture ou du contrat commercial établi par son fournisseur étranger.

Article 5

L'intermédiaire agréé apposera un numéro d'ordre sur les deux (2) copies remises par l'importateur. Ce numéro sera attribué dans une série continue pour chaque année civile et commençant par le chiffre 1. Il est suivi de la mention "IM ". Chaque agence d'un intermédiaire agréé dispose d'une série propre.

Article 6

L'intermédiaire agréé, après avoir annoté les deux (2) copies, en restituera une à l'importateur et versera l'autre à un dossier de domiciliation qu'il ouvrira sous une chemise portant le nom de l'importateur et reprenant le numéro d'ordre affecté à l'opération.

Article 7

L'importation effective des marchandises est constatée par une attestation ou tout autre titre d'importation délivré par la Direction des Douanes et établi en six (6) exemplaires au moins.

Article 8

Le bureau des Douanes s'assurera de la concordance des indications portées sur le titre d'importation et sur la facture, notamment en ce qui concerne la nature, la quantité, la valeur et le pays de provenance des marchandises importées. Puis il portera dans le cadre qui lui est réservé à cet effet :

- le numéro de la déclaration en douane,
- le type de déclaration,
- la date de dédouanement,
- le cachet du bureau et la signature d'un agent habilité.

Article 9

Le bureau des Douanes remettra à l'importateur deux (2) exemplaires du titre d'importation et transmettra, dans les huit (8) jours suivant la réalisation de l'opération, un (1) exemplaire respectivement à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

L'importateur conservera l'une des copies du titre d'importation et transmettra l'autre à la banque domiciliataire.

SECTION II : Du règlement des importations

Article 10

Tout règlement d'importation de marchandises, domicilié ou non, doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé, ou de l'Administration des Postes dans les limites prévues à l'article 2, et donner lieu à l'établissement d'un formulaire " Autorisation de Change ", soumis par délégation au visa de l'intermédiaire chargé du règlement.

CHAPITRE II : EXPORTATIONS A DESTINATION DE L'ETRANGER ET RAPATRIEMENT DU PRODUIT DE LEURS RECETTES

SECTION I : Principes généraux

Article 11

Les opérateurs économiques résidents sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans le pays d'origine, auprès de la banque domiciliataire, l'intégralité des sommes provenant des ventes de marchandises à l'étranger dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement. Dans le cas où le règlement a lieu en francs CFA, il ne peut pas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte bancaire ou d'un compte chèque postal ouvert dans le pays, sauf s'il s'agit d'un compte étranger en francs.

La date d'exigibilité du paiement est celle prévue au contrat commercial. Elle doit en principe se situer dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant l'expédition des marchandises. La banque domiciliataire est tenue de procéder au rapatriement effectif du produit des recettes d'exportation, par l'intermédiaire de la BCEAO.

Article 12

Les ventes de devises par les exportateurs à des intermédiaires agréés autres que la banque domiciliataire pourront être autorisées par instruction de la BCEAO.

SECTION II : Opérations soumises à domiciliation

Article 13

Les exportations à destination de l'étranger sont soumises à domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé lorsque leur montant excède cinq millions (5 000 000) de francs CFA. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans les cas ci-après :

1. exportations contre remboursement faites par l'intermédiaire de l'Administration des Postes ;
2. exportations de caractère particulier énumérées à l'annexe VI du présent Règlement ;
3. exportations sans paiement.

SECTION III : Documents à produire par les exportateurs

Article 14

Les exportateurs remettront à la banque domiciliataire :

- un (1) " engagement de change ", conforme au modèle reproduit dans l'annexe IX-4 du présent Règlement, établi en quatre (4) exemplaires ;
- une copie certifiée du contrat d'exportation ou tout autre document pouvant en tenir lieu.

Ils établiront également le titre d'exportation visé à l'article 15 ci-après.

SECTION IV : Titre d'exportation

Article 15

Les exportateurs établiront, en quatre exemplaires conformes au modèle reproduit dans l'annexe IX-5, un (1) titre d'exportation pour chacune des expéditions effectuées par eux.

Ces titres seront soumis à la banque domiciliataire qui, après s'être assurée de la régularité des indications portées sur le titre, y portera le numéro du dossier de domiciliation, son cachet et la signature d'un agent pouvant engager la banque.

Les quatre (4) exemplaires du titre seront remis à l'exportateur pour être présentés au Service des Douanes en même temps que les marchandises exportées.

Article 16

Après contrôle de la concordance des indications portées sur le titre d'exportation et sur la déclaration, relatives à la nature, la destination, la quantité, la valeur en douane et la valeur de facturation des

marchandises, le bureau des Douanes portera dans le cadre qui lui est réservé à cet effet, le numéro de la déclaration, le titre de déclaration, la date de dédouanement, son cachet et la signature d'un agent habilité.

Le Bureau des Douanes remettra l'exportateur le quatrième exemplaire du titre d'exportation, adressera à la banque domiciliataire le troisième exemplaire, transmettra le deuxième exemplaire à la Direction Nationale de la BCEAO et le premier exemplaire à la Direction chargée des Finances Extérieures.

Ces deux (2) dernières transmissions seront faites hebdomadairement ou mensuellement sous bordereau indiquant le numéro des déclarations, le numéro du dossier de domiciliation et le nom de la banque domiciliataire portés sur les titres.

SECTION V : Exportations sans paiement

Article 17

Pour les exportations sur l'étranger ne donnant pas lieu à paiement, les titres d'exportation prévus à l'article 15 ci-dessus, établis en quatre (4) exemplaires, seront présentés au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DES COUVERTURES DE CHANGE A TERME

Article 18

Les couvertures de change peuvent être constituées par des résidents en vue de règlements correspondant à l'importation ou à l'exportation effectives de biens et services.

Article 19

Les couvertures de change à terme doivent être constituées dans la monnaie de règlement prévue au contrat.

Article 20

La durée du contrat de change à terme ne peut excéder la date d'exigibilité du paiement de l'importation ou de l'exportation stipulée dans le contrat commercial.

Article 21

Lors de la levée du terme, la banque domiciliataire devra s'assurer, sous sa propre responsabilité, que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie en laquelle il est libellé, à la couverture de change constituée.

La levée du terme est subordonnée aux conditions suivantes :

- les marchandises ou services devront avoir été effectivement importés ou exportés et la date d'exigibilité du paiement prévue par le contrat commercial ne devra pas dépasser huit (8) jours à compter de la date de levée du terme ;
- en ce qui concerne les importations ayant donné lieu à ouverture d'un crédit documentaire, la levée du terme ne pourra intervenir que huit (8) jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier ;
- s'agissant des importations n'ayant pas donné lieu à ouverture de crédit documentaire, la levée du terme pourra intervenir sur présentation à la banque domiciliataire du connaissement maritime de mise à bord, lorsque l'importateur peut justifier que le paiement est exigible sur remise de ce document.

CHAPITRE IV : DELIVRANCES DES ALLOCATIONS EN DEVISES ET CONTROLE DOUANIER DES MOYENS DE PAIEMENT TRANSPORTES PAR LES VOYAGEURS

SECTION I : Voyageurs résidents

Article 22

En vertu du principe de libre circulation des signes monétaires au sein de l'Union, il n'est exigé aucune déclaration pour le transport manuel des billets de la BCEAO par les résidents pour leur déplacement dans les Etats membres.

Article 23

Les voyageurs se rendant dans les Etats non membres de l'Union sont autorisés à emporter par personne, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de deux millions (2 000 000) de francs CFA en billets autres que des billets CFA.

Les sommes en excédent de ce plafond peuvent être emportés sous forme de chèques de voyage, chèques visés ou autres moyens de paiement.

La délivrance de devises aux voyageurs résidents est subordonnée à la présentation à un intermédiaire habilité, d'un titre de voyage et d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité.

Article 24

L'importation par les voyageurs résidents de billets de banque de la zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre.

Les voyageurs résidents doivent céder à un intermédiaire habilité, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'entrée, les billets étrangers et autres moyens de paiement libellés en devises lorsque leur contre-valeur excède trois cent mille (300 000) francs CFA.

Article 25

L'utilisation à l'étranger des cartes de crédit délivrées par des organismes spécialisée est autorisée.

Section II Voyageurs non-résidents

Article 26

L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de banque de la zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre.

Article 27

Les voyageurs non-résidents sont tenus de déclarer, par écrit, à l'entrée et à la sortie du territoire national, tous les moyens de paiement dont ils sont porteurs, lorsque leur montant dépasse la contre-valeur d'un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 28

1. Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :

- dans la limite de la contrevaletur de cinq cent mille (500 000) francs CFA les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs ;
 - les autres moyens de paiement établis à l'étranger ou dans les Etats membres de l'UEMOA et libellés à leur nom (lettres de crédit, chèques de voyage, etc.).
2. Les voyageurs non-résidents peuvent emporter un montant de billets de banque étranger excédant le plafond de cinq cent mille (500.000) francs sur présentation au bureau de douane de sortie :
- soit d'une déclaration d'entrée de billets de banque étrangers, souscrite par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane lors de son entrée sur le territoire national.
 - soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers, délivré au voyageur non-résident durant son séjour dans le pays par un intermédiaire habilité, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire habilité par débit d'un compte étranger en francs ou par arbitrage de moyens de paiement établi en son nom, libellés en devises autres que les billets de banque étrangers.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être emportée ne doit pas être supérieure à la somme des billets de banques étrangers déclarée à l'entrée ou acquise dans le pays. De cette somme, il convient de déduire les montants des billets négociés contre francs et de rajouter les rachats contre francs. Les cessions, arbitrages et rachats de moyens de paiement auprès d'un intermédiaire habilité doivent être mentionnés par celui-ci sur la déclaration d'entrée ou à défaut sur un bordereau préalablement présenté par le non-résident, attestant que les sommes à négocier ont été acquises auprès d'un intermédiaire habilité.

3. Les sommes en excédent, régulièrement déclarées qui, en vertu des dispositions du point 2 ci -dessus ne peuvent pas être emportées par un voyageur non -résident, devront être déposées par lui chez un intermédiaire agréé pour être librement transférées à son profit.

CHAPITRE V : EXPORTATIONS MATERIELLES DE MOYENS DE PAIEMENT ET DE VALEURS MOBILIERES PAR COLIS POSTAUX OU ENVOIS PAR LA POSTE

Article 29

L'exportation à l'étranger par voie postale des instruments de paiement, des valeurs mobilières nationales ou étrangères, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures. Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

Article 30

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la BCEAO et les banques intermédiaires agréés peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable. Elles sont alors tenues :

- d'une part, d'apposer, sur les plis et colis, le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée ;
- d'autre part, d'insérer dans les envois un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

CHAPITRE VI - REGLEMENT PAR MOUVEMENTS DE COMPTES DE NON-RESIDENTS OU DE COMPTES EN DEVISES

Section 1 - Régimes des comptes ouverts à des non -résidents

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 31

Les comptes ouverts au nom de non- résidents ne peuvent pas être alimentés par des versements en billets de banques de la BCEAO ou d'un institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du trésor français.

Article 32

Les prêts de toutes nature consentis par les intermédiaires agréés à des non-résidents, les découverts en francs et, d'une manière générale, toute avance consentie à un non- résident sont subordonnés l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures après avis conforme de la BCEAO.

Article 33

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les intermédiaire agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers, les crédits suivants :

- des crédits courriers : découverts en francs n'excédant pas les délais normaux de courrier ;
- des crédits documentaires par acceptation ouverts au profit d'exportateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;
- des crédits consentis dans le cadre de protocoles financiers signés entre un Etat membre de l'UEMOA et un gouvernement étranger ou dans le cadre d'accords interbancaires ayant reçu l'approbation de la Direction chargée des Finances Extérieures.

Paragraphe 2 - Comptes étrangers en francs

Article 34

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sous leur responsabilité, des comptes étrangers en francs au profit de non -résidents sous réserve de la justification de leur qualité et de leur résidence effective.

Paragraphe 3- Comptes étrangers en devises

Article 35

L'ouverture de comptes étrangers en devises au profit de non -résidents est soumise à l'autorisation préalable de la BCEAO. Le fonctionnement de ces comptes étrangers est similaire à celui des comptes étrangers en francs.

Section II - Régime des dossiers étrangers de valeurs mobilières

Article 36

Les intermédiaires agréés sont autorisés à mettre sous dossier étranger, les valeurs mobilières nationales ou étrangères, appartenant à des non-résidents dans les conditions définies aux articles 37et 38

Article 37

Le dépôt de valeurs mobilières nationales ou étrangères pour le compte de non- résidents est libre si :

- elles proviennent d'un autre dossier étranger ;

- elles ont été acquises en emploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinés à remplacer à la suite de recouppement ,réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice versa , etc ...des titres déposés sous dossier étranger ;
- elles ont été attribuées à un non -résident par dévolution héréditaire ou par donation régulière ;
- elles ont été acquises par cession de devises ou débit d'un compte étranger en francs ;
- elles ont été adressées directement de l'étranger à un intermédiaire agréé par un correspondant étranger.

Article 38

Les valeurs mobilières nationales ou étrangères, enregistrées dans les écritures des intermédiaires agréés sous un dossier étranger, que les titres soient matériellement détenus dans le pays ou à l'étranger peuvent, sans autorisation préalable :

- être mises à l'étranger à la disposition du titulaire du dossier. Dans les cas où les titres sont détenus dans le pays, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé dépositaire ;
- être virées sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié à l'intermédiaire agréé, qui tient le dossier à débiter, que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident, soit par dévolution héréditaire, soit par donation régulière, soit par achat à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Tout dépôt ou prélèvement de titres, relevant de cas autres que ceux énumérés à l'article ou à l'alinéa précédent est subordonné à une autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la Direction Nationale de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Section III - Régime des avoirs des résidents acquérant le statut de non-résidents

Article 39

Les avoirs détenus sur des comptes intérieurs par les résidents acquérant la qualité de non résidents, sont automatiquement transférés au crédit d'un compte d'attente. Leur transfert à l'étranger ou au crédit d'un compte étranger en francs nécessite une autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la Direction Nationale de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Section IV- Régime des avoirs de non -résidents acquérant le statut de résident

Article 40

Les nationaux bénéficiant du régime de non -résident acquièrent, dès leur retour définitif au pays, la qualité de résident. En conséquence, leurs comptes étrangers sont immédiatement clôturés. Toutefois, ils pourront maintenir à l'étranger les comptes bancaires et les actifs financiers qu'ils ont acquis en qualité de non -résident. Tout nouveau transfert visant la constitution d'avoirs dans ces comptes est soumis à l'autorisation du Ministère chargé des finances

Section V - Régime des comptes de résidents à l'étranger et des comptes intérieurs en devises de résidents

Article 41

Les personnes physiques séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger, quels qu'en soient les motifs, peuvent y ouvrir des comptes bancaires destinés à recevoir :

- les sommes en devises légalement exportées lors de leur voyage à l'étranger ;
- tous les revenus acquis à l'étranger durant leur séjour.

Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans ces comptes, dans les trente (30) jours suivant leur retour au pays d'origine.

Article 42

L'ouverture et le fonctionnement des comptes à l'étranger au nom de représentations diplomatiques nationales ne sont soumises à aucune restriction.

Article 43

Dans tous les autres cas non énumérés aux articles 41 et 42 ci-dessus, l'ouverture de comptes de résidents à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

L'ouverture de comptes intérieurs en devises au nom de résidents est également soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. La lettre d'autorisation du Ministre adressée au requérant précisera, en fonction des motifs de la demande, les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte en devise concerné. En tout état de cause, celui-ci ne peut être crédité de versements de billets francs CFA ou par le débit d'un compte en francs CFA.

Les autorisations visées au présent article sont accordées par le Ministre chargé des Finances après avis conforme de la BCEAO. Un compte rendu des dérogations accordées sera fait au Conseil des Ministres de l'UMOA par la BCEAO.

CHAPITRE VII : RELATIONS FINANCIERS EXTERIEURES DE L'UEMOA AVEC LES AUTRES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

Article 44

Sous réserve du respect des dispositions du présent Règlement et des instructions de la BCEAO relatives aux paiements à destination ou en provenance de l'étranger, les opérations de change et règlements de toute nature entre :

- les Etats membres de l'Union, d'une part,
- les autres Etats membres de la CEDEAO, d'autre part,

Sont réalisés conformément aux statuts de l'AMAO.

ANNEXE III : ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Article I

La BCEAO est chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs des Etats membres de l'UEMOA.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège dans un Etat membre de l'UEMOA et les établissements locaux de personnes morales ayant leur siège à l'étranger devront, sous peine de sanctions, rendre compte à la BCEAO, de toutes opérations effectuées avec les autres pays y compris ceux de la zone franc, ou à l'intérieur d'un même Etat membre de l'UNION entre un résident et un non-résident.

Article 2

Les informations recueillies en application de l'article précédent ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment celles de contrôle fiscal et économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes.

Article 3

Il est institué dans chaque Etat membre de l'Union, un " Comité de la Balance des Paiements ". Ce Comité a pour mission :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;
- d'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la balance des paiements.

Article 4

Dans chaque Etat membre de l'Union, le Comité de la balance des paiements est placé sous la présidence du Ministre chargé des Finances ou de son représentant. Il est composé des membres suivants :

- le Directeur chargé des Finances extérieures ou son représentant;
- le Directeur chargé des affaires Monétaires et Bancaires ou son représentant ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce
- le Directeur chargé de l'office des Postes ou son représentant ;
- le Directeur chargé du Commerce Extérieur ou son représentant ;
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- le Directeur chargé de la dette extérieure ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur chargé de la Statistique ou son représentant ;
- le Directeur National de la BCEAO ou son représentant.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale de la BCEAO.

Article 5

Le Président du Comité peut convier tous services et organismes publics, en raison de leur compétence et en fonction des problèmes à traiter, à participer aux réunions du Comité. Il peut également autoriser les assemblées consulaires et associations professionnelles à déléguer un représentant aux réunions d'études méthodologiques.

Article 6

Le secrétariat détermine la nature et la forme des informations que les services de l'Administration Centrale, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics doivent lui fournir pour l'établissement de la balance des paiements.

Ces données couvrent aussi bien les transactions propres des organismes susvisées avec l'étranger que les opérations des tiers avec l'étranger dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs activités.

Article 7

Les banques, les établissements financiers et l'Administration des Postes sont tenus de rendre compte à la BCEAO :

- de tous règlements entre le pays et l'étranger, réalisés pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle et de leurs correspondants ;
- de toutes opérations en monnaie étrangère ou en franc CFA effectuées pour leur propre compte et affectant leurs relations financières avec l'étranger ;
- des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins dans l'Etat membre concerné par des personnes résidant à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes résidant dans cet Etat membre.

Article 8

La BCEAO est habilitée à demander aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège tant dans l'Etat membre concerné qu'à l'étranger, tous renseignements nécessaires à l'établissement de la balance des paiements.

Elle peut recueillir ces informations, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'Administration des Postes ou des notaires.

Article 9

Les informations recueillies sont publiées sous forme anonyme et agrégée. Dans le cas contraire, l'autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations est requise.

Article 10

Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni des réponses inexactes, aux demandes d'information exprimées en application de l'article 1er de la présente annexe, sera puni conformément à la loi relative au contentieux des infractions au contrôle des changes et à la loi bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union.

ANNEXE IV : CONTROLE DE LA POSITION DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS VIS-A-VIS DE L'ETRANGER

Article 1

Les créances en francs CFA et en toutes autres devises que les établissements bancaires et financiers établis dans les Etats membres de l'UEMOA détiennent sur l'étranger et les engagements en francs CFA et en toutes autres devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger, sont soumis dans chaque Etat membre concerné au contrôle de la Direction Nationale de la BCEAO.

Article 2

La BCEAO exercera ce pouvoir de contrôle par voie d'instructions aux banques et établissements financiers.

Article 3

Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux instructions prises par la BCEAO en application des articles 1 et 2 de la présente annexe, pourront être requis par la BCEAO de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré, dans les conditions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt ou dans la cession à la BCEAO de leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis, les banques et établissements financiers concernés seront tenus envers la BCEAO d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard.

Les sanctions prévues par le présent article seront prononcées en tenant lieu des peines applicables en la matière dans le cadre de la loi portant réglementation bancaire en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

ANNEXE V : IMPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE FORMALITES DE DOMICILIATION AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE AGREE

1. Abandon : marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.
2. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes d'origine étrangère, ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés dans un Etat membre de l'UEMOA.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules, ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires, dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de cent (100) litres par véhicule.

4. Croix-Rouge : envois adressés à cet organisme directement et sans intermédiaire, admis en franchise.
5. Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés, soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent séparément.
6. Echantillons au sens de la réglementation douanière.
7. Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
8. Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise.
9. Epaves et marchandises naufragées vendues par la douane.
10. Films impressionnés (contretypes, bandes sonores, copies positives, etc...) et matériel de publicité concernant ces films (bandes, annonces, photographies, affiches, etc...)
11. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par le service des douanes.
12. Marchandises en retour.
13. Marchandises saisies par l'administration des douanes.
14. Mobiliers usagés et matériels agricoles importés par suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, les véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficieront de la franchise douanière. Les véhicules automobiles importés par suite de déménagement ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un an.
15. Oeuvres d'art originales importées par leurs auteurs.
16. Pacages :
 - a. animaux étrangers venant au pacage dans un Etat membre.
 - b. animaux du pays réimportés de l'étranger.
17. Pacotilles importées par les équipages des avions de transports dans la limite des quantités autorisées par l'administration des douanes.
18. Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.
19. Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.
20. Propriétés limitrophes : récoltes (y compris les bois bruts) provenant de domaines fonciers possédés à l'étranger par des personnes résidant dans un Etat membre et admises en franchise.
21. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.

22. Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.
23. Véhicules de toutes catégories, importés temporairement dans un Etat membre dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

ANNEXE VI : Exportations de caractères particuliers dispensées de formalités de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé.

1. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
2. Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord:
 - a. livraison de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs nationaux ou étrangers;
 - b. marchandises (autres que combustibles liquides ou lubrifiants) embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs nationaux ou étrangers. Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.
3. Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies dans un Etat membre ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger. La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers d'une quantité de quarante litres pour les véhicules automobiles.
4. Envois de matériels de propagande effectués par le Ministère chargé de l'Information.
5. " Echantillons " au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).
6. Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce. Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux. Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.
7. Foires et expositions ; marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu dans un Etat membre.
8. Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changements de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et les cycles.
9. Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.
10. Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire dans un Etat membre de l'UEMOA. La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.
11. Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
12. Privilèges diplomatiques - la dérogation s'applique:
 - a. aux objets expédiés par des ambassades, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique;
 - b. aux objets expédiés à destination du corps diplomatique national à l'étranger.
 - c. aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées dans le pays dans une série normale ou circulant dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
13. Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers; marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire national.
14. Véhicules automobiles: véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

ANNEXE VII : DEMANDE D'AUTORISATION OU DECLARATION D'INVESTISSEMENTS OU D'EMPRUNTS

La présente annexe a pour objet de faire connaître les renseignements que doit contenir la lettre au Ministre chargé des Finances adressée par les investisseurs, préalablement à la constitution d'un investissement à l'étranger ou à des fins statistiques lorsqu'il s'agit d'un investissement direct étranger dans l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Ladite lettre pourra être présentée au Ministre par les intermédiaires agréés concernés, à la demande des investisseurs.

Les indications mentionnées ci-après sont destinées seulement à guider les intéressés et n'ont pas un caractère exhaustif.

Il est rappelé que le Ministre chargé des Finances a toute latitude pour solliciter des demandeurs des informations complémentaires.

- Nom,
- nationalité (pour les personnes physiques),
- adresse, étant précisé que si l'investissement est fait par une entreprise ou une société à l'étranger sous contrôle de l'Etat membre concerné (ou par une entreprise ou une société sous contrôle étranger), c'est bien cette entreprise ou cette société qui doit être considérée comme l'investisseur.

1. INVESTISSEMENTS

- Désignation de l'entreprise ou de la société à l'étranger ou dans l'Etat membre concerné dans lequel doit avoir lieu l'investissement.
- Nature de l'investissement. A titre d'exemple :
- Souscription au capital initial lors de la création d'une société ;
- Prise ou extension de participation dans une société existante ;
- Création, acquisition ou extension d'un établissement non doté de la personnalité morale (succursale, agence, fonds de commerce, entreprise personnelle) ;
- Octroi de prêt, ou d'avance, de caution ou de garantie ;
- Acquisition de créances ;
- Acquisition de biens immeubles ou de droits immobiliers, de droits miniers (mobiliers ou immobiliers) ;
- Montant de l'investissement ;
- Modalités de financement, délais de réalisation ;
- Motifs et incidences de l'investissement envisagé.

2. EMPRUNTS

- Nom, adresse et activité professionnelle de l'emprunteur ;
- Nom et adresse du prêteur ;
- Date du contrat de prêt ou des lettres en tenant lieu (documents à joindre) ;
- Monnaie de compte de prêt ;
- Montant total du prêt exprimé en monnaie de compte ;
- Durée du prêt et dates de remboursement envisagées ;
- Taux d'intérêt ;
- Clauses de garantie donnée ;
- Autres renseignements (par exemple, indiquer s'il s'agit de la consolidation d'un prêt antérieur, préciser le montant des emprunts non encore remboursés au même prêteur étranger ou à d'autres prêteurs étrangers, etc)

LES INSTRUCTIONS DE LA BCEAO

N°01/99/RC RELATIVE A L' EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER OU AVEC LES NON-RESIDENTS

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

CHAPITRE 1 - PAIEMENTS A DESTINATION DE L' ETRANGER

Article 1

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux règlements avec l'étranger ou les non- résidents, prévues par les articles 2, 3, 4, 7 et 14 du Règlement susvisé, les intermédiaires agréés doivent suivre les procédures ci - après.

Article 2

La procédure d'exécution et de contrôle des règlements sur l'étranger, décrite aux articles 3 à 6 ci- après, s'applique également aux règlements effectués par crédit d'un compte étranger en francs, ouvert à un non - résident par une banque intermédiaire agréée.

Cette procédure sera suivie pour tous les transferts exécutés par l'intermédiaire agréé pour le compte de sa clientèle, pour le compte d'un correspondant ou pour son propre compte.

Article 3

Les demandes de transferts sur l'étranger devront être déposées par le demandeur auprès de l'intermédiaire agréé de son choix, qu'il s'agisse d'opérations autorisées à titre général ou de paiements soumis à autorisation du Ministre chargé des Finances.

La demande devra être établie en quatre (04) exemplaires par le demandeur ou sur délégation de celui-ci par l'intermédiaire agréé, sur un formulaire <> dont le modèle est reproduit à l'annexe IX-1 du Règlement susvisé. Les quatre (04) exemplaires sont ventilés de manière suivante :

- un (01) original, valant seule autorisation, à conserver par la banque domiciliataire ;
- trois (03) copies destinées respectivement à la Direction chargée des Finances Extérieures, à la Direction Nationale de la BCEAO et au demandeur. Si la banque recevant la demande charge une autre banque intermédiaire agréée de l'exécution du transfert, elle peut demander l'établissement du formulaire en (05) exemplaires, le 5ème étant transmis à la banque exécutant le transferts pour ses archives.

Les demandes reçues par l'intermédiaire agréé sont enregistrées par celui-ci et numérotées en une série continue commençant chaque année par le chiffre 1 pour chacun de ses sièges ou agences, le numéro donné étant suivi de l'indication de l'année, en quatre chiffres, et des lettres A. C.

L'intermédiaire agréé se fera présenter ou, le cas échéant, délivrer copie des pièces permettant de s'assurer de la nature de l'opération, du montant de la transaction et de l'identité du demandeur.

Il doit être fait mention, en caractères apparents sur la formule Autorisation de change, de la nature de l'opération (par exemple : constitution d'investissement, liquidation d'investissement étranger, remboursement d'emprunt à l'étranger, etc.)

Article 4

Dans la cas ou la demande présentée à l'intermédiaire agréé est justifiée et correspond à une opération autorisée à titre général, celui-ci porte sur la demande, dans le cadre prévu à cet effet, la mention << autorisé par délégation >> et la fait suivre de la date et de la signature d'un agent pouvant l'engager.

Article 5

Si le montant de la demande dépasse le plafond de la délégation accordée à l'intermédiaire agréé, celui-ci, après avoir recueilli du demandeur les justifications nécessaires , adresse à la Direction chargée des Finances Extérieures les quatre (04) exemplaires de la demande remplie et signée par le demandeur . Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives recueillies.

Les demandes de justifications complémentaires sont recueillies et transmises par l'intermédiaire agréé. La Direction chargée des Finances Extérieures fait connaître sa décision par mention à l'emplacement prévu à cet effet sur les formulaires et les retourne à l'intermédiaire agréé dans un délai de (05) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet. Si la décision est une autorisation de transfert, celle ci peut être exécutée par l'intermédiaire agréé.

Article 6

Après exécution du transfert dûment autorisé la banque intermédiaire agréée porte mention de la date et des modalités d'exécution dans l'emplacement réservé à cet effet sur l'original de la demande qu'elle conservera en ses archives et sur les deux (02) copies destinées, l'une à la Direction chargée des Finances Extérieures, l'autre à la Direction Nationale de la BCEAO.

Les copies des autorisations de change exécutées par la banque intermédiaire agréée au cours d'un mois donné seront transmises à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO au plus tard le dixième jour du mois suivant.

La Direction chargée des Finances Extérieures s'assurera que les autorisations données par l'intermédiaire agréé sont conformes à la délégation qui lui a été consentie. La Direction Nationale de la BCEAO s'assurera que :

- a. les transferts exécutés par crédit en compte de correspondant étranger trouvent leur justification dans le mouvement de ces comptes et dans l'évolution de leur solde dont le suivi incombe à la BCEAO conformément à l'annexe IV du Règlement susvisé ;
- b. les transferts exécutés par crédit de compte étranger en francs trouvent leur justification dans les mouvements de ces comptes.

CHAPITRE II - REGLEMENTS EN PROVENANCE DE L' ETRANGER

Article 7

Les intermédiaires agréés doivent rendre compte aux autorités de contrôle des changes, de tout transfert reçu de l' étranger ou de tout paiement effectué à un résident par le dédit d'un compte étranger en francs , qu'elle qu'en soit la cause .

A cet effet, ces comptes rendus seront établis par les intermédiaires agréés à l'aide de la formule <> dont le modèle est reproduit à l'annexe IX-2 du Règlement susvisé. Ce modèle comporte entre autres mentions, les renseignements nécessaires à l'apurement des dossiers d'exportation.

La nature de l'opération sera, dans la mesure où elle est connue, précisée sur ledit formulaire par leurs soins. A défaut d'information sur la nature de l'opération, les bénéficiaires seront invités à fournir ces indications dans un délai maximum d'un (01) mois.

Les intermédiaires agréés auront la faculté de substituer au formulaire, une copie de l'avis de crédit adressée au bénéficiaire. Toutefois cet avis devra comporter tous les renseignements demandés, notamment la nature de l'opération et, plus particulièrement en matière de règlement d'exportation, le numéro et la date du dossier de domiciliation.

Les comptes rendus et, éventuellement, les avis de crédit dûment complétés, établis le cas échéant en double exemplaire, seront adressés par les intermédiaires agréés avant le dix (10) du mois suivant, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO, sous bordereau faisant connaître le nombre de documents transmis.

Lorsqu'un montant reçu correspond à un règlement d'exportation, la banque réceptrice rédigera un compte rendu supplémentaire qui sera inséré dans le dossier de domiciliation de son client. Les attestations de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en francs, ne doivent pas être délivrées à la clientèle.

Article 8

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1er février 1999.

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest

N°02/99/RC RELATIVE A LA DOMICILIATION ET AU REGLEMENT DES IMPORTATIONS

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la domiciliation et au règlement des importations, prévues par le chapitre I, Annexe II du Règlement susvisé, les intermédiaire agréés doivent se conformer aux procédures ci-après.

Article 2

Chaque intermédiaire agréée tiendra un répertoire des domiciliations d'importations dans lequel il enregistrera par dossier domicilié auprès de lui :

- la date d'ouverture
- le numéro d'ordre attribué
- le nom de l'importateur
- le code statistique, le cas échéant

- le montant de l'importation en devises et sa contre-valeur en francs CFA
- le pays de provenance
- la ou les dates des règlements effectués
- la date d'apurement.

Article 3

Seront versés au fur et à mesure dans le dossier :

- une (01) copie conforme par l'importateur, de la facture ou du contrat commercial établi par son fournisseur ;
- les attestations ou tous autres titres d'importation délivrés par la Direction des Douanes, remise par l'importateur ;
- les pièces justifiant des modalités utilisées pour les règlements ;
- et éventuellement, en cas d'annulation de l'opération, la preuve de la rétrocession des devises, si celles -ci avaient déjà été acquises en vue du paiement.

Article 4

L'acquisition des devises nécessaires au paiement par l'intermédiaire agréé s'effectue dans les conditions suivantes :

1. en cas d'ouverture d'un crédit documentaire, il doit être justifié que la marchandise sera expédiée à destination du pays dans un délai maximum de (08) jours ;
2. lorsque les marchandises ont été déjà importées, il est exigé la remise des deux (02) exemplaires du titre d'importation visé par la Direction des Douanes. La banque domiciliataire en restituera l'un (01) à l'importateur après y avoir apposé son cachet et conservera l'autre ;
3. s'il s'agit du versement d'un acompte, il doit être produit une (1) copie certifiée conforme du contrat stipulant qu'un acompte doit être versé avant l'importation.

Article 5

En cas d'annulation pour un motif quelconque d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle un transfert a été exécuté via la BCEAO, l'intermédiaire agréé est tenu de procéder immédiatement à la rétrocession de ces devises à l'institut d'émission.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1er février 1999

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

N°03/99/RC RELATIVE A LA CONSTITUTION DE DOSSIERS DE DOMICILIATION D'EXPORTATION ET A LEUR APUREMENT

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux exportations à destination de l'étranger et au rapatriement du produit de leurs recettes, prévues par le chapitre II, Annexe II du Règlement susvisé, les intermédiaires agréés doivent se conformer aux procédures ci-après.

Article 2

La banque intermédiaire agréée auprès de laquelle sont domiciliées des opérations d'exportation ouvrira, pour chacune d'elles, un dossier sous chemise portant le nom de l'exportateur et un numéro d'ordre déterminé comme indiqué ci-après.

L'intermédiaire agréé tiendra un répertoire des domiciliations d'exportation où seront enregistrés, par dossier domicilié auprès de lui :

- la date d'ouverture;
- un numéro d'ordre donné dans une série continue commençant par 1, ce numéro d'ordre étant suivi des lettres E.X;
- le code statistique, le cas échéant;
- le nom de l'exportateur;
- la date d'apurement.

La banque domiciliataire se fera remettre par l'exportateur:

- un engagement de change, conforme au modèle reproduit dans l'annexe IX-4 du présent Règlement, établi en quatre exemplaires;
- une copie certifiée du contrat d'exportation ou tout autre document pouvant en tenir lieu.

Elle vérifiera l'exactitude des informations données sur l'engagement de change, portera sur les exemplaires de celui-ci le numéro du dossier de domiciliation de l'exportateur et la date de l'ouverture de celui-ci et y apposera son cachet ainsi que la signature d'un agent spécialement accrédité.

Le premier exemplaire de l'engagement de change ainsi visé sera adressé à la Direction chargée des Finances Extérieures, le deuxième sera remis à l'exportateur, le troisième exemplaire sera adressé à la Direction Nationale de la BCEAO et le quatrième, versé au dossier de domiciliation avec la copie du contrat d'exportation.

Article 3

Seront également versés au dossier au fur et à mesure de leur remise à la banque:

- les titres d'exportation concernant l'opération délivrés par le Service des Douanes;
- les avis de débit en comptes étrangers de la banque intermédiaire agréée correspondant au règlement de l'exportation domiciliée et toutes autres pièces attestant le rapatriement par l'exportateur du produit de son exportation, notamment l'avis de crédit du compte de l'exportateur ou l'attestation de cession de devises établie par l'intermédiaire agréé ;
- les avis de transfert reçu via BCEAO; ainsi qu'il est indiqué à l'article 4
- éventuellement les pièces justifiant les reversements effectués à l'acheteur étranger.

Article 4

La banque domiciliataire est tenue de procéder au rapatriement effectif, via BCEAO, du produit des recettes d'exportation. A la réception de l'avis de transfert via BCEAO, la banque domiciliataire portera au verso de ce document les références du ou des dossiers de domiciliation concernés. Copie de cet avis dûment annoté sera versée dans chacun des dossiers concernés, et un exemplaire sera adressé à la Direction Nationale de la BCEAO.

Article 5

Le contrôle et l'apurement des opérations d'exportation s'effectueront exclusivement par la banque domiciliataire, intermédiaire agréée.

Au reçu des titres douaniers d'exportation, la banque intermédiaire enregistrera au verso de l'engagement de change, les exportations qui lui sont imputées. Elle y enregistrera également le rapatriement du produit des recettes d'exportation et tout paiement y afférent, sur la base des documents indiqués à l'article 3.

A la clôture de l'opération, après le rapatriement intégral via BCEAO du produit de l'exportation, la mention "apuré" sera portée sur la chemise du dossier et au répertoire d'enregistrement des dossiers de domiciliation d'exportation, avec indication de la date d'apurement.

Les dossiers seront conservés par la banque intermédiaire agréé pour être tenus à la disposition de la Direction chargée des Finances Extérieures, de la Direction des Douanes et de la Direction Nationale de la BCEAO.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1er février 1999.

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest

N°04/99/RC RELATIVE AUX COUVERTURES DE CHANGE A TERME

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

Article 1 : Constitution

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la constitution des couvertures de change à terme, les intermédiaires agréés doivent se conformer aux prescriptions du chapitre III de l'Annexe II du Règlement.

Article 2 : Annulation

Les intermédiaires agréés sont tenus de procéder immédiatement à l'annulation des positions de change devenues sans objet dans les cas suivants :

1. lorsque, pour un motif quelconque, l'opération à l'occasion de laquelle la couverture de change a été constituée se trouve annulée ;

2. lorsque, lors de levée du terme, le transfert ne peut être exécuté parce que les conditions prévues à l'article 21 de l'Annexe II du Règlement susvisé ne sont pas assurées.

S'agissant des transactions sur marchandises, toute annulation en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus de l'opération à l'occasion de laquelle une couverture de change à terme a été constituée, devra faire l'objet, par l'entremise de l'intermédiaire agréé, d'une notification à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO, accompagnée des justifications attestant des motifs de l'annulation.

Les intermédiaires agréés doivent respecter la règle selon laquelle une opération déterminée ne peut faire l'objet que d'une seule couverture à terme. Ils sont également tenus de faire respecter les délais prévus aux articles 20 et 21 de l'Annexe II du Règlement susvisé

Article 3

La banque domiciliataire enregistrera sur le dossier de domiciliation de l'opération commerciale, ouvert par elle, toutes les opérations d'achat de devises à terme et leur dénouement par levée ou annulation de terme avec leurs dates et leurs montants respectifs.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1er février 1999.

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest

N°05/99/RC RELATIVE A LA DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVICES AUX VOYAGEURS RESIDENTS

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents, prévues par le chapitre IV, annexe II du Règlement susvisé, les intermédiaires habilités doivent se conformer aux prescriptions ci-après.

Article 2

La délivrance de devises aux voyageurs résidents est subordonnée à la présentation à l'intermédiaire habilité, d'un titre de voyage et d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Elle donne lieu à établissement d'une autorisation de change en quatre (04) exemplaires.

Le premier exemplaire sera conservé par l'intermédiaire agréé, les deuxième et troisième exemplaire seront transmis à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO. Le quatrième sera remis au voyageur résident en vue des formalités de déclaration en douane.

Article 3

Les intermédiaires habilités devront mensuellement rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO des allocations qu'elles ont eu à délivrer au cours du mois. Pour ce faire, les autorisations de change établies seront transmises au plus tard le dixième (10ème) jour suivant la fin du mois considéré.

Article 4

A des fins statistiques, les organismes résidents émetteurs de cartes de crédit devront communiquer, trimestriellement, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO les relevés de dépenses à l'étranger de leurs clients et en conserver copie pendant trois (03) ans.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1er février 1999.

Le Gouvernement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

N°06/99/RC RELATIVE AUX OPERATIONS DES AGREES DE CHANGE MANUEL

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Vu l'instruction de la BCEAO, N°05/99/RC du 1er février 1999, relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs.

DECIDE

Article 1

Les agréés de change manuel sont habilités à effectuer, avec la clientèle, des achats, ventes et arbitrages de moyens de paiement libellés en monnaies étrangères convertibles, conformément aux dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, prévues par le chapitre IV, annexe II du Règlement susvisé, et par l'instruction rappelée ci-dessus.

Article 2

Les agréés de change manuel sont autorisés à se procurer auprès d'un intermédiaire agréé les chèques de voyage et les billets de banque étrangers qu'ils seront amenés à délivrer à leur clientèle.

Article 3

Les agréés de changes manuel fixent librement les cours d'achat et de vente des monnaies étrangères, à l'exception du franc français qui doit être négocié contre francs CFA à la parité officielle. Ils devront se conformer aux dispositions en vigueur, relatives aux conditions financières d'exécution des opérations de change manuel portant sur les billets francs français et délivrer un bordereau de négociation pour toute opération avec un client. Afin d'assurer une information satisfaisante de la clientèle, les agréés de change manuel sont tenus :

- d'afficher en permanence à leurs guichets, les cours effectivement pratiqués pour les différentes devises ;
- d'indiquer, également par voie d'affichage, que toute opération de change doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'un bordereau de négociation.

Article 4

A toute réquisition de la BCEAO, les agréés de change manuel doivent lui céder, contre monnaie de son émission, l'intégralité des avoirs en francs français ou autres devises détenus dans leurs établissements.

Article 5

En plus des formulaires d'autorisation de change, les agréés de change manuel doivent établir, à la fin de chaque mois, un compte rendu global, conforme au modèle reproduit en annexe, des opérations de reprise, de délivrance et d'arbitrage de devises effectuées durant le mois considéré. Cet état devra être adressé, au plus tard le dix (10) du mois suivant celui de référence, à la Direction Nationale de la BCEAO et à la Direction chargée des Finances Extérieures.

Article 6

Les agréés de change manuel sont tenus de se soumettre à tout contrôle du Ministère chargé des Finances et de la BCEAO et de leur fournir tous renseignements nécessaires, à leur réquisition.

Article 7

La présente instruction entre vigueur à compter du 1er février 1999.

Le Gouvernement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

N°07/99/RC RELATIVE AUX OPERATIONS DES SOUS-DELEGATAIRES

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de leurs opérations de reprises de devises à la clientèle, les intermédiaires agréés peuvent octroyer des sous-délégations aux établissements qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part de voyageurs étrangers. Cette facilité est strictement limitée aux hôtels et aux agences de voyages.

Article 2

Les opérations autorisées dans le cadre des sous-délégations se limitent à :

- pratiquer le change manuel par achats de devises contre francs CFA,

- accepter la cession de devises effectuée par des non-résidents en vue du règlement d'achats de marchandises ou de prestation de services.

En aucun cas, les sous - délégataires ne sont habilités à délivrer des devises à la clientèle.

Article 3

Les intermédiaires agréés doivent notifier au Ministre chargé des Finances et à la Direction Nationale de la BCEAO, l'octroi des sous-délégations qu'ils accordent.

Article 4

Les sous délégataires ne peuvent exercer leurs fonctions que pour le compte d'un seul intermédiaire agréé. Afin de permettre à la clientèle d'être suffisamment informée :

1. les intermédiaires agréés sont tenus d'indiquer à leurs sous - délégataires les cours d'achats des billets et des chèques en devises pratiqués à leurs guichets ;
2. les sous délégataires doivent afficher visiblement et en permanence les cours effectifs de négociations dont ils assument seuls la pleine responsabilité.

Article 5

Les sous - délégataires devront, pour chaque opération de change, délivrer un bordereau de négociation au client, extrait d'un carnet à souche et numéroté en série continue. Le duplicata restera attaché à la souche et le primata remis au présentateur ; cette procédure est portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage.

Article 6

Les banques qui ont délivré la sous-délégation devront reprendre aux sous délégataires, au moins une fois par semaine, les devises achetées pour leur compte. A cette occasion, les sous délégataires devront mentionner sur le duplicata du bordereau portant sur la dernière opération enregistrée sur le carnet à souche le montant total des devises rétrocédées, qui doit correspondre, pour la période considérée, au total des achats figurants sur le duplicata des bordereaux.

Les banques délégataires devront indiquer le cours, la date ainsi que la contre valeur en francs des reprises de devises qu'elles effectuent auprès de leurs sous délégataires.

Article 7

L'attention des intermédiaires agréés est attirée sur le fait qu'ils sont conjointement et solidairement responsables avec les établissements auxquels ils ont accordé une sous-délégation.

Article 8

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1er février 1999

Le Gouvernement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

N°08/99/RC RELATIVE AUX COMPTES DE NON-RESIDENTS

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux comptes de non-résidents, et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, prévues par le chapitre VI, annexe II du Règlement susvisé, les intermédiaires agréés doivent se conformer aux prescriptions ci - après.

Paragraphe 1 : comptes étrangers en francs

Article 2

Les comptes étrangers en francs peuvent être librement crédités :

1. du produit de la cession au comptant ou à terme par un non - résident, de devises étrangères ;
2. du produit de la cession de billets de banque étrangers, soit que ceux-ci aient été cédés par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés, soit qu'ils aient été importés à l'occasion d'un voyage par le titulaire du compte dans les conditions fixées aux articles 26 et 27 de l'annexe II du règlement susvisé ;
3. des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;
4. des paiements faits par un résident au profit d'un non-résident, lorsque l'acquisition des devises par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements ;
5. des sommes provenant de la liquidation d'investissement par des non résidents sous réserve du respect des dispositions réglementaires ;
6. des sommes issues de la liquidation, par l'entremise de notaires, de biens immobiliers appartenant à des non - résidents.

Article 3

Les comptes étrangers en francs peuvent être librement débités :

1. en vue de l'achat au comptant de devises étrangères ;
2. en vue de l'achat par un non - résident de billets de banque étrangers ou du retrait de billets de la BCEAO ;
3. par crédit d'un autre compte étranger en francs ;
4. des paiement faits au profit d'un résident.

Toute opération au débit ou au crédit des comptes étrangers en francs, autre que celles énumérées ci - dessus, est soumise à l 'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la Direction Nationale de la BCEAO agissant par délégation du Ministère chargé des Finances.

Paragraphe 2 : comptes d'attente et dossiers d'attente des non-résidents

Article 4

Les intermédiaires agréés doivent appliquer les dispositions des articles 5 et 6 chaque fois qu'ils reçoivent pour le compte d'un non résident, des sommes en francs ou des valeurs mobilières qu'il ne leur sera pas possible de créditer à un compte étranger en francs ou de mettre sous dossiers étrangers, soit parce qu'aucune délégation ne leur permet, soit parce qu'une autorisation particulière aura été préalablement refusée par la Direction des Finances Extérieures ou la Direction nationale de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances, soit enfin lors de l'acquisition de la qualité de non résident par un résident.

Les sommes visées ci - dessus, devront être créditées à des comptes d'attente que les intermédiaires agréés pourront ouvrir, sans autorisation, au nom des bénéficiaires. Ces comptes fonctionneront dans les conditions précisées aux articles 5 et 6 ci - dessous.

Article 5

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre. Les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à autorisation préalable de la Direction chargée des finances extérieures ou de la Direction Nationale de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des finances , à l'exception des virements effectués entre compte d'attente ouverts au nom d'un même titulaire.

Article 6

L'ouverture des dossiers d'attente destinés à recevoir les valeurs mobilières appartenant à des non - résidents qui ne peuvent être déposées sous dossier étranger, est libre.

Aucune opération sur les valeurs déposées sous dossier d'attente, ne peut être effectuée sans autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la Direction Nationale de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances, à l'exception des opérations à caractère conservatoire telles que le recouplement, la réfection, ou l'échange obligatoire.

Les dividendes, intérêts et généralement tous produits des titres déposés sous dossier d'attente, y compris le produit de leur amortissement , doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire du dossier d'attente. Les sommes encaissées en devises doivent être préalablement cédées à un intermédiaire agréé dans le délai réglementaire.

Article 7

La durée de vie d'un compte ou dossier d'attente ne peut excéder un (1) mois.

Paragraphe 3 : comptes rendus

Article 8

Les avis d'ouverture de comptes de non - résidents comporteront les indications suivantes :

- le numéro du compte ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire ;
- la nationalité du titulaire ;
- la profession du titulaire ;
- la date d'établissement du titulaire dans l'état membre concerné de l'UEMOA.

Les banques intermédiaires agréés transmettront à la Direction Nationale de la BCEAO le dixième jour de chaque mois au plus tard, une situation au dernier jour ouvrable du mois précédent, des comptes étrangers en francs tenus par elles.

Article 9

A la fin de chaque trimestre, les intermédiaires agréés devront adresser en double exemplaire, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO un état indiquant :

- le nombre de comptes et dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;
- le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
- le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date.

Paragraphe 4 : disposition diverses

Article 10

Dans la mise en œuvre des dispositions générales relatives aux comptes ouverts à des non - résidents, les intermédiaires agréés doivent veiller au respect des prescriptions suivantes :

- les crédits de courrier sont des découverts occasionnels, résultant de retards matériels dans l'acheminement des règlements. Cette facilité, exclusivement réservée aux correspondants étrangers des intermédiaires agréés doit revêtir un caractère très exceptionnel et ne saurait, en tout état de cause, excéder une durée de huit (8) jour ouvrables. Ces transactions ne doivent pas permettre d'engager des opérations de trésorerie pour le compte de correspondants étrangers qui n'ont pas préalablement constitué les provisions nécessaires ;
- en matière de crédit documentaire par acceptation ouvert au profit d'exportateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés, le règlement de l'exportation doit intervenir dans les quatre (4) mois suivant la date d'expédition des marchandises. S'agissant du délai de remboursement du crédit documentaire, il doit non seulement être conforme aux pratiques normalement suivies par la clientèle mais aussi ne pas avoir pour effet de porter au delà de cent vingt (120) jours, la durée du crédit consenti à l'acheteur étranger.

Sont prohibées toutes les autres formes de concours en francs, susceptibles d'être consentis aux correspondants étrangers des intermédiaires agréés ou à d'autres clients non - résidents tels que les prêts, dépôts, avances en comptes courants, facilités de caisse, escompte de papier commercial d'importation, escompte de bons de caisse et assimilés, aval etc, de même que tous prêts de francs aux correspondants ou clients étrangers sous forme de crédit aux correspondants ou clients étrangers, et sous forme de crédits croisés francs contres devises étrangères.

Dans ce cadre, les intermédiaires agréés doivent s'abstenir dans leurs relations avec les non - résidents, de toute opération comportant de leur part une vente à terme de francs.

Article 11

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1er février 1999.

Le Gouvernement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

N° 09/99/RCRELATIVE AUX COMPTES RENDUS PERIODIQUES A ADRESSER AUX AUTORITES CHARGEES DE VEILLER AU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

DECIDE

La présente instruction récapitule à l'endroit des intermédiaires agréés et autres agents économiques, les différents comptes rendus qu'ils sont tenus d'adresser à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO.

I. les intermédiaires agréés

- **dans les vingt (20) jours suivant la réalisation de l'opération :**
 - les comptes rendus d'investissement ou d'emprunt à l'étranger,
 - les avis d'ouverture et de clôture des comptes étrangers en francs,
 - la liste des établissements ayant bénéficié d'une sous - délégation,
- **le dix (10) de chaque mois :**
 - les autorisations de change,
 - les engagements de change souscrits par les exportateurs,
 - les attestations de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en francs,
 - les situations au dernier jour ouvrable, des comptes étrangers en francs,
 - l'état des dossiers de domiciliation apurés au cours du mois,
 - l'état des dossiers de domiciliation ouverts,
 - les relevés des opérations afférentes aux comptes étrangers en devises, ouverts au nom de non-résidents ayant obtenu une dérogation de la BCEAO ;
 - les relevés des opérations afférentes aux comptes intérieurs en devises ouverts au nom de résidents ayant obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Finances ;
 - les comptes rendus de reprises de moyens de paiement aux sous délégués.
- **Dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre civil :**
 - l'état des comptes et dossiers d'attente, mentionnant notamment le nombre de comptes et dossiers ouverts au cours de la période, le nombre total en fin de trimestre, le montant des soldes des comptes d'attente à cette date,
 - l'état des dossiers de domiciliations à l'exportation et à l'importation non apurés dont la date est révolue depuis plus de trois mois,
 - les comptes et relevés de dépenses des résidents réglées à l'étranger par utilisation de cartes de crédit.
- **A la fin de chaque semestre :**
 - le relevé par agence de voyages, des comptes de droits à transfert et des comptes en devises ouverts pour le règlement des dépenses touristiques à l'étranger des résidents avec indication du solde en francs ou en devises.
- **A la fin de chaque année, avant le trente et un (31) janvier suivant :**
 - la liste des comptes étrangers en francs, arrêtée au trente et un (31) décembre de l'année écoulée, reprenant ces informations communiquées lors de l'ouverture de ces comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
 - le relevé par agence de voyages, des comptes en devises et des comptes de droits à transfert ouverts en vue du règlement des dépenses touristiques à l'étranger des résidents.
- Les agréés de change manuel
- **Le dix (10) de chaque mois :**

Les autorisations de change et relevés des opérations de change manuel concernant le mois précédent.

II. L'administration des douanes

L'administration des douanes est tenue de fournir à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO, dans les huit (8) jours suivant la réalisation de chaque opération, les attestations d'importation et d'exportation délivrées dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

III. délai de conservation des documents de change

Le délai de conservation des comptes rendus et des dossiers de changes par les différents agents économiques est fixé à trois (3) ans à compter de la date d'établissement des documents.

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

INSTRUCTION N° 10/02/RC RELATIVE AUX MODALITES D'OUVERTURE ET DE RENOUELEMENT, PAR LES INTERMEDIAIRES AGREES, DE COMPTES ETRANGERS AUX NON-RESIDENTS ET DE COMPTES INTERIEURS EN DEVICES AU PROFIT DE RESIDENTS

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

Vu le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Vu l'instruction n° 08/99/RC du 1^{er} février 1999 relative aux comptes de non-résidents,

Considérant la substitution intégrale à compter du 1^{er} janvier 2002 de l'euro au franc français.

D E C I D E

Paragraphe 1- Dispositions préliminaires

Article 1

Les ouvertures de comptes étrangers en euro sont régies par les mêmes dispositions que celles applicables aux ouvertures de comptes étrangers en francs, prévues à l'article 34 du chapitre VI de l'Annexe II du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA.

Article 2

En application des dispositions relatives aux comptes de non-résidents, les intermédiaires agréés doivent se conformer aux prescriptions ci-après, lors de l'ouverture et du renouvellement de comptes étrangers aux non-résidents ainsi que de comptes en devises de résidents.

Paragraphe 2 - Modalités d'ouverture et de renouvellement de comptes étrangers au profit de non-résidents

Article 3

L'ouverture par les intermédiaires agréés, sous leur responsabilité, de comptes étrangers en francs ou en euro aux non-résidents, est subordonnée à la production par les requérants des preuves de leur qualité et de

leur résidence effective. Les intermédiaires agréés devront s'assurer de la régularité des preuves ainsi fournies avant l'ouverture de ces comptes.

La durée de validité des comptes étrangers en francs ou en euro est de deux ans. A l'issue d'une période de vingt-quatre mois à compter des dates de leur ouverture, le maintien, par les intermédiaires agréés, des comptes étrangers en francs ou en euro dans leurs livres, est subordonné à la production par les titulaires, des preuves de leur qualité et de leur résidence effective. A défaut, les comptes concernés sont clôturés à l'expiration de la durée de validité.

Article 4

L'ouverture par les intermédiaires agréés, de comptes étrangers en devises, autres que l'euro, au profit de non-résidents, est subordonnée à la production par les requérants des preuves de leur qualité et de leur résidence effective ainsi que des motifs de leur demande. Les demandes d'ouverture de comptes étrangers en devises, appuyées par les justificatifs requis, sont présentées par les requérants aux intermédiaires agréés qui les introduisent auprès de la BCEAO pour autorisation.

La durée de validité des autorisations d'ouverture de comptes étrangers en devises, autre que l'euro, délivrées par la BCEAO au profit de non-résidents, est fixée à deux ans. Un mois au moins avant le terme de cette période, les bénéficiaires de ces comptes sont tenus d'introduire une demande de renouvellement dans les mêmes conditions que celles régissant leur ouverture. A défaut, les comptes concernés sont clôturés à l'expiration de la durée de validité.

Paragraphe 3 - Modalités d'ouverture et de renouvellement de comptes intérieurs en devises au profit de résidents

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Annexe II du règlement n° R09/98/CM/UEMOA, l'autorisation d'ouverture de comptes intérieurs en devise au profit de résidents est délivrée par le Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

La lettre d'autorisation du Ministre chargé des Finances indiquera, en plus des conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 43, la durée de validité de ces comptes qui ne saurait excéder un an. A l'expiration du délai fixé dans la lettre de notification de l'autorisation, le compte doit être clôturé si aucune demande de renouvellement n'est formulée.

Le renouvellement doit faire l'objet d'une requête introduite par le bénéficiaire auprès du Ministère chargé des Finances, un mois au moins avant l'expiration de la validité de l'autorisation. Cette demande est examinée dans les mêmes conditions que celles régissant l'ouverture de comptes intérieurs en devises au profit de résidents.

Paragraphe 4 - Comptes rendus

Article 6

Les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer à la Direction Nationale de la BCEAO et à la Direction chargée des Finances extérieures, les comptes rendus périodiques relatifs aux comptes étrangers aux non-résidents et aux comptes intérieurs en devises, prévus par l'Instruction n° 09/99/RC du 1^{er} février 1999 relative aux comptes rendus périodiques.

Article 7

Des contrôles périodiques sont effectués par la BCEAO et le Ministère chargé des Finances pour s'assurer du respect, par les intermédiaires agréés, des dispositions de la présente instruction. Les infractions constatées sont sanctionnées conformément à la loi sur le contentieux des infractions au contrôle des changes en vigueur.

Article 8

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2002. Elle complète l'Instruction n° 08/99//RC du 1^{er} février 1999 relative aux comptes de non-résidents et abroge toutes dispositions contraires .

Les comptes étrangers au profit de non-résidents et les comptes en devises au profit de résidents ouverts antérieurement au 1^{er} juillet 2002 sont soumis aux dispositions de la présente instruction.

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Charles Konan BANNY

INSTRUCTION N°11/05/RC RELATIVE AUX CONDITIONS DE VALIDITE ET AUX MODALITES DE RETRAIT DES AUTORISATIONS PORTANT AGREMENT DE CHANGE MANUEL

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine (UEMOA) notamment en ses articles 16 à 29 ;

Vu le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire ouest Africaine (UMOA) notamment en son article 22 ;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire ouest Africaine (UMOA) notamment en leurs articles 24, 34, 35, 38 et 44 ;

Vu le règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu l'instruction n° 05/99/RC du 1^{er} février 1999 relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs ;

Vu l'instruction n° 06/99/RC du 1^{er} février 1999 relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Considérant l'avis du Conseil des Ministres de l'Union du 17 septembre 2004 relatif aux orientations proposées par la BCEAO dans le rapport d'évaluation des activités des agréés de change manuel dans les Etats membres de l'UEMOA au titre de l'année 2003 ;

DECIDE

Article 1

La présente instruction a pour objet de définir les conditions de validité et les modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine.

Article 2

La validité des autorisations portant agrément de change manuel délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis conforme de la BCEAO est subordonnée au démarrage effectif des activités du bénéficiaire dans un délai d'un (1) an à compter de la date de notification dudit arrêté au requérant.

L'agrée de change manuel est tenu de fournir les preuves du démarrage effectif de ses activités avant le terme visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus en transmettant notamment à la Direction Nationale de la BCEAO et à la Direction chargée des Finances extérieures du Ministère chargé des Finances (Direction de la Monnaie et du Crédit) le relevé mensuel des opérations de change, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'instruction n° 06/99/RC du 1^{er} février 1999 relative aux opérations des agrées de change manuel.

A défaut de produire ledit relevé dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'agrément devient nul de plein droit et le bénéficiaire perd la qualité d'agrée de change manuel.

Article 3

Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis conforme de la BCEAO dans l'un des cas suivants :

- pour infraction aux dispositions du règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine, notamment le non-respect des conditions d'exercice et des dispositions de l'arrêté d'agrément au change manuel ;
- lorsqu'il est constaté à la suite d'une mission de contrôle du Ministère chargé des Finances et/ou de la BCEAO que le bureau de change n'exerce aucune des activités autorisées par l'arrêté d'agrément de change manuel depuis au moins un (1) an ;
- à la demande de l'agrée de change manuel.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation du titulaire de la liste des agrées de change manuel par le Ministre chargé des Finances.

Article 4

Les agrées de change manuel doivent cesser leurs activités dans les huit (8) jours suivant la notification par le Ministre chargé des Finances d'une décision de retrait d'agrément.

Article 5

Des contrôles périodiques sont effectués par la BCEAO et/ou le Ministère chargé des Finances pour s'assurer du respect, par les structures agrées, des dispositions régissant l'exercice de l'activité de change manuel.

Les infractions constatées sont sanctionnées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les Etats membres notamment celles relatives au contentieux des infractions au contrôle des changes.

Article 6

Les bureaux de change manuel non fonctionnels à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction sont tenus, sous peine de forclusion, de prendre les dispositions nécessaires pour démarrer effectivement leurs activités dans les délais ci-après :

- trois (3) mois pour ceux dont l'autorisation remonte à un (1) an ou plus ;
- six (6) mois pour ceux dont l'autorisation date de moins d'un (1) an.

La liste des agréés de change manuel sera publiée une fois par an, dans le courant du premier trimestre de l'année, par le Ministre chargé des Finances.

Article 7

Le bureau de change dont l'agrément a été retiré ne peut solliciter une nouvelle autorisation avant un délai d'au moins un (1) an à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

Article 8

La présente instruction complète l'instruction n° 06/99/RC relative aux opérations des agréés de change manuel et abroge toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2005

Le Gouvernement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

ORDONNANCE N° 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ratifiée par la loi n° 94-54 du 27 mai 1994

RAPPORT DE PRESENTATION

Au Sénégal le texte de base en matière de change a été adopté sous forme de loi en 1967 (loi n°67-33 du 30 juin 1967). Cette loi a été suivie de plusieurs textes réglementaires régissant divers aspects du contrôle des changes relatifs aux régimes des importations, des exportations, des transferts, des transports de moyens de paiement etc.

L'évolution, récente de la situation monétaire, fortement marquée par l'ouverture plus grande de la France sur le marché européen, par la libéralisation des changes entre la France et l'extérieur doit conduire à plus de vigilance, afin d'éviter la sortie sans cause des capitaux. Il apparaît donc nécessaire de maintenir le contrôle, voire de le renforcer.

A cet effet il convient de disposer des moyens législatifs et réglementaires permettant d'appliquer correctement des sanctions aux contrevenants. Néanmoins, il faut noter que la réglementation en vigueur révèle un vide juridique dans ce domaine.

En effet, elle ne définit pas de manière précise la catégorie des infractions (délits ou simple police) et les procédures relatives à la poursuite des infractions. La loi 67-33 avait posé un principe de base en précisant

que la poursuite était faite sur plainte du Ministre chargé des Finances. Cependant, la jurisprudence reste peu développée sur ces questions.

Le projet d'ordonnance relatif au contentieux des infractions au contrôle des changes tend à combler le vide ainsi constaté. C'est le fruit d'une réflexion issue d'un séminaire d'experts de pays membres de l'UMOA sous l'égide de la BCEAO.

Le projet est conçu sous forme de loi cadre au niveau des Etats membres de l'UMOA. Cependant, la version du séminaire a été amendée par les services de l'Etat afin de la rendre plus conforme aux principes en vigueur en matière de poursuite des infractions économique, notamment dans le domaine de la transaction. La procédure administrative reste privilégiée car la poursuite et la transaction restent dévolues au Ministre chargé des Finances.

Il en est de même de la création d'une commission du contentieux des changes qui impliquerait davantage les services de l'Etat dans l'examen de certaines affaires dont la valeur dépasse 70 millions. Cette commission joue le rôle de conseiller du Ministre chargé des Finances en matière de contentieux des changes.

C'est ce qui explique également l'implication d'agents chargés du contrôle des changes (agents du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et agents de la Banque Centrale) dans la procédure de constatation des infractions à côté de ceux de la Douane et de la Police Judiciaire.

Ces agents sont chargés d'instruire les autorisations y relatives et procéder à des contrôles a posteriori auprès d'institutions et personnes ayant reçu délégation d'exécuter des opérations de change.

Le projet d'ordonnance habilite ces agents, à l'instar des officiers de la Police Judiciaire, à effectuer des visites domiciliaires et à saisir tout objet passible de confiscation et à retenir les expéditions et tout autre document relatif aux objets saisis, conformément à la législation en vigueur.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les agents intéressés (Police judiciaire, douane, agents du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan) bénéficient de prérogatives sur les administrations (publiques ou privées) car le secret professionnel ne leur est pas opposable.

Cependant ces mêmes agents, tenus au secret professionnel dans l'exercice de leur fonction, ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat instructeur.

Les peines les plus élevées sont assez dissuasives puisque le contrevenant est passible d'une forte amende (1 à 5 fois la valeur sur laquelle a porté l'infraction) et d'une peine de prison qui peut atteindre cinq ans. Les peines corporelles et pécuniaires encourues sont aggravées en cas d'incitation par écrit, propagande, publicité ou en cas de récidive.

Néanmoins, le juge peut accorder des circonstances atténuantes en ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution de certaines peines. Afin d'embrasser l'aspect communautaire, l'ordonnance définit des procédures applicables, en matière de poursuite des infractions au contrôle des changes dans un Etat membre de l'UMOA.

Ainsi, en dehors de la procédure d'extradition régie par les normes du droit international, l'ordonnance permet aux tribunaux sénégalais de juger les prévenus sur la requête de l'Etat victime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment ses articles 37 et 66;

Vu la loi n°94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation

ORDONNE

Section 1-Définition

Article premier

Les relations financières entre la République du Sénégal et l'étranger sont libres. Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Gouvernement de la République du Sénégal peut apporter à cette liberté, par voie réglementaire, toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par le Sénégal.

Le Gouvernement pourra notamment soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

- a. les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République du Sénégal et l'étranger.
- b. la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs sénégalais à l'étranger,
- c. la constitution, et la liquidation des investissements étrangers au Sénégal,
- d. l'importation et l'exportation de l'or ainsi que toute autre opération financière avec l'étranger.

Article 2

Les règles prises en application de l'article précédent doivent faire l'objet d'une information adaptée dans des conditions fixées par décret.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables sous les distinctions prévues ci-après :

- aux infractions au contrôle des changes au Sénégal
- aux infractions au contrôle des changes établies par un autre Etat membre de l'UMOA dans le respect de ses engagements internationaux.

Article 3

Est considérée comme infraction au contrôle des changes toute violation des mesures prises en application de l'article premier, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

Article 4

Le contentieux des infractions visées à l'article 3 est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Section 2- De la constatation des infractions

Article 5

Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions au contrôle des changes :

1. les agents des Douanes;
2. les autres agents assermentés du Ministère des Finances désignés par le Ministre ;
3. les officiers de Police Judiciaire;

4. les agents de la Banque Centrale désignés par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO. Les procès-verbaux de constat dressés en matière d'infraction sont transmis au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 6

Les agents visés à l'article précédent sont habilités, pour la recherche des infractions au contrôle des changes, à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7

Les agents visés à l'article 5 sont habilités s'ils constatent une infraction au contrôle des changes :

- à saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction. Le tout sous réserve d'en dresser procès - verbal conformément aux lois et règlements douaniers ;
- à s'assurer de la personne des coupables, mais seulement en cas de flagrant délit.

Article 8

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour l'application du contrôle des changes par les agents visés à l'article 5.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics, les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé.

Article 9

L'Administration des Postes est autorisée à soumettre à l'examen des agents visés à l'article 5, en vue de l'application du contrôle des changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Article 10

Le Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant informe le Ministre des Finances des infractions au contrôle des changes dont les agents de la Banque ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 11

Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 363 du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application du contrôle des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre de l' Economie, des Finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de plainte ou sur les faits connexes. La même disposition est applicable lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 14.

Section 3-De la poursuite des infractions

Article 12

En matière d'infraction au contrôle des changes, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délit de détournement de fonds publics.

Article 13

La poursuite des infractions au contrôle des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet. L'action est exercée par le ministère public.

Article 14

Lorsque l'auteur d'une infraction au contrôle des changes vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, le Ministre des Finances est fondé à exercer contre la succession, action une tendant à faire prononcer par le tribunal civil la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 3.

Cette action se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique.

Section 4.-De la transaction

Article 15

1. Le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction au contrôle des changes, ainsi que sur les actions prévues à l'article 14 dans les conditions prévues à l'article 17.
2. La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute action fondée sur les mêmes faits.

Article 16

La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu de faits délictueux.

Article 17

1. lorsque aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet dans les conditions fixées par décret. Si le montant de la transaction excède la somme de 70 millions de francs CFA, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre, après avis de la commission du contentieux des changes.
2. Après mise en mouvement de l'action, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre des Finances, après avis de l'autorité judiciaire et, si la transaction excède 70 millions, après avis de la commission du contentieux des changes. L'avis de l'autorité judiciaire est donné par le procureur de la République qui exerce l'action publique. Dans le cas prévu par l'article 14, l'avis est donné par le Président de la juridiction saisie.
3. Après jugement définitif, la transaction ne porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du Ministre de la justice et du Ministre des Finances, après avis du Président de la juridiction et, si la transaction excède 70 millions de FCFA, de la commission du contentieux des changes.

4. la commission du contentieux des changes peut être saisie pour avis par le Ministre des Finances de toute demande de transactions, quel qu'en soit le montant.

Article 18

1. Il est institué une commission du contentieux des changes. La commission exerce des attributions prévues à l'article 17. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.
2. La commission peut être consultée par le Ministre des Finances sur toute question générale ou particulière relative au contentieux des changes. Elle peut également faire, de sa propre initiative, au Ministre des Finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des changes.
3. La Commission élabore à l'intention du Président de la République, un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles ont été conclues les transactions en matière d'infractions au contrôle des changes. Elle procède, dans l'Administration des Douanes, aux enquêtes qu'elle juge utiles. A cette fin, les agents de l'Administration des Douanes sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de la commission.

Section 5 : Des peines

Paragraphe 1.- Des peines principales

Article 19

1. Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction au contrôle des changes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme ou la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.
2. Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant, ou lorsque le Ministre des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.
3. La valeur des objets passibles de confiscation est calculée à l'époque de l'infraction ou, si le Ministre des Finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers objets passibles de confiscation.

Article 20

Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à cinquante millions de francs, toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité, à commettre une infraction au contrôle des changes, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire national ou à l'étranger.

Paragraphe 2.- de la récidive

Article 21

1. Si l'auteur d'une infraction au contrôle des changes commet, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction au contrôle des changes ou une infraction aux dispositions de l'article 20, le taux des pénalités encourues est doublé.
2. Si l'auteur d'une infraction prévue à l'article 20 commet, dans les cinq ans qui suivent une condamnation définitive, une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 20 ou une infraction au contrôle des changes, le taux des pénalités est doublée.

Paragraphe 3.- Du concours d'infractions

Article 22

En cas de pluralité d'infractions au contrôle des changes, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

Paragraphe 4.- Des peines accessoires et complémentaires

Article 23

Les personnes condamnées pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 20 sont de plein droit incapables pendant cinq ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change ;
- d'être électeurs ou élus aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métier, le tout sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits selon le droit commun.

Article 24

1. Les personnes visées à l'article précédent pourront en outre être déclarées incapables, par le tribunal, pour une durée n'excédant pas cinq ans, de diriger, administrer ou gérer :
 - toute banque ou agence de banque ;
 - tout établissement financier et agence d'établissement financier,
 - une ou plusieurs catégories déterminées d'établissements financiers et les agences de ces catégories d'établissements, le tout sans préjudice des autres peines complémentaires applicables aux délits selon le droit commun.
2. L'interdiction de diriger, administrer ou gérer un établissement emporte de plein droit interdiction d'exercer à titre personnel les activités de cet établissement.

Article 25

Quiconque contreviendra aux interdictions prévues aux articles 23 et 24 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 million à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 26

Le tribunal ordonnera que la décision portant condamnation pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 20 sera, au frais de la personne condamnée, insérée en entier ou par extraits dans les journaux qu'il désignera.

Paragraphe 5.Des circonstances atténuantes

Article 27

1. En matière d'infraction au contrôle des changes, le tribunal ne peut relaxer le contrevenant pour défaut d'intention.
2. s'il retient les circonstances atténuantes, il peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 :
 - a. dispenser le prévenu de tout ou partie des peines applicables à l'infraction.
 - b. ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci ;

- c. décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire.
3. Dans tous les cas le prononcera la confiscation du corps du délit ou, à défaut, la condamnation prévue à l'article 19.

Article 28

Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 20, la peine est prononcée comme en matière de délit de droit commun.

Section 6.-De la compétence

Article 29

1. Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes les poursuites pénales pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 2.
2. En matière d'infractions au contrôle des changes, lorsqu'un procès-verbal de constat a été dressé, l'action est portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction. Dans les autres cas et pour les autres infractions prévues à l'article 20, l'action est portée devant le tribunal compétent selon le droit commun.

Article 30

Les actions prévues à l'article 14 sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution territoriale en matière civile.

Section 7 : Du produit des poursuites

Article 31

Le produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction au contrôle des changes est reparti dans les conditions fixées par décret.

Section 8 : Des poursuites à l'étranger pour infraction au contrôle des changes au Sénégal.

Article 32

Lorsqu'une infraction au contrôle des changes au Sénégal est poursuivie à l'étranger et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'agrément des autorités sénégalaises, cet agrément est donné par le Ministre des Finances. La transaction conclue et exécutée conformément aux dispositions ci-dessus, éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions sénégalaises.

Article 33

La condamnation définitive prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle des changes au Sénégal ou pour l'infraction prévue à l'article 20 emporte le plein droit sur le territoire du Sénégal les incapacités prévues à l'article 23 et, si elles ont été prononcées, les incapacités prévues à l'article 24.

Article 34

Lorsque la condamnation étrangère pour infraction au contrôle des changes au Sénégal a permis d'obtenir la remise aux autorités sénégalaises du corps du délit ou, à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut plus être intentée devant les juridictions sénégalaises.

Article 35

1. Lorsque l'extradition pour une infraction au contrôle des changes dans un Etat membre de l'UMOA ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités sénégalaises dans les conditions prévues au chapitre premier pour les infractions au contrôle des changes sénégalaises sous réserve des dispositions suivantes :
2. La poursuite doit être précédée d'une enquête de l'Etat victime de l'infraction, demandant la poursuite de l'infraction et certifiant :
 - soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucune transaction ou un jugement définitif sur son territoire ;
 - soit si une transaction a été conclue ou jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.
3. En l'absence de transaction et de jugement définitif, l'action publique prévue à l'article 13 peut être portée devant les juridictions sénégalaises.
4. Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions sénégalaises, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues au paragraphe 3.
5. si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions sénégalaises. Le jugement étranger emporte les incapacités prévues aux articles 23 et 24 sous les distinctions de l'article 33.
6. Le retrait de la requête visée au paragraphe 2 met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions ou, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5, avant l'exécution des obligations ou des condamnations.
7. Les demandes de transactions sont, avant toute acceptation par les autorités sénégalaises, soumises à l'agrément préalable de l'Etat requérant.
8. Le corps du délit ou, à défaut, sa valeur obtenue par voie de condamnation, transaction ou autrement est acquis à l'Etat requérant, déduction faite le cas échéant, de la fraction déjà obtenue par celui-ci sous forme de confiscations, amendes ou autrement le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 32.
9. Les procès-verbaux des agents habilités par l'Etat requérant à constater les infractions au contrôle des changes ont, devant les juridictions sénégalaises, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

Article 36

Toute incitation par écrit, propagande publicitaire à commettre une infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union monétaire Ouest - africaine dans le respect de ses engagements internationaux est considérée pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions sénégalaises, comme un fait accompli sur le territoire de cet Etat et qualifiée délit par la loi sénégalaise, qu'elle ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat ou d'un autre Etat.

Article 37

1. Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités sénégalaises dans les conditions prévues au chapitre premier pour les infractions visées à l'article 20, sous réserve des dispositions suivantes.
2. la poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, demandant la poursuite et certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;
 - soit, si le jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.
3. En absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions sénégalaises.
 4. Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivies devant les juridictions sénégalaises. Le jugement étranger emporte les incapacités prévues aux articles 23 et 24 sous les distinctions de l'article 33.
 5. Le retrait de la requête visée au paragraphe 2 met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou, dans le cas prévu au paragraphe 4, avant l'exécution des condamnations.
 6. La moitié des sommes recouvrées est acquise à l'Etat requérant.

Section 9 : Dispositions diverses et transitoires

Article 38

L'article 12, alinéa premier, de la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger est changé et remplacé par les dispositions suivantes : " Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni sciemment des réponses inexactes, aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 11 ci-dessus sera passible des peines prévues par la loi n° 90- 06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire, sans préjudice des autres sanctions applicables en vertu de ladite loi aux banques et établissements financiers "

Article 39

Les dispositions des sections 1 et 4 du chapitre premier, de l'article 33, du chapitre II et de l'article 38 s'appliqueront aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les dispositions des sections 2 et 5 du chapitre premier s'appliqueront, sous réserve des prescriptions acquises aux actions engagées ou susceptibles d'être engagées après cette date.

Les dispositions de la section 3 du chapitre premier et de l'article 32 s'appliqueront aux transactions conclues après cette date. Les dispositions du décret prévu à l'article 35 s'appliqueront aux transactions conclues et aux condamnations prononcées après son entrée en vigueur.

Article 40

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui les concerne l'exécution de la présente de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1er mars 1994.

Fait à Dakar le 28 février 1994

Par le Président de la République
Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 94-54 du 27 mai 1994 portant ratification de l'ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

EXPOSE DES MOTIFS

Au Sénégal le texte de base en matière de change a été adopté sous forme de loi en 1967 (loi n° 67- 63 du 30 juin 1967). Cette loi a été suivie de plusieurs textes réglementaires régissant divers aspects du contrôle des changes relatifs aux régimes des importations, des exportations, des transferts, des transports des moyens de paiement etc...

L'évolution récente de la situation monétaire, fortement masquée par l'ouverture plus de la France sur le marché européen par la libéralisation des changes entre la France et l'extérieur et le changement de parité entre le franc français et le franc CFA, doit conduire à plus de vigilance afin d'éviter la sortie sans cause de capitaux.

Il apparaît donc nécessaire de maintenir le contrôle, voire le renforcer.

A cet effet, il convient de disposer de moyens législatifs et réglementaires permettant d'appliquer correctement des sanctions aux contrevenants.

La réglementation en vigueur révèle un vide juridique dans ce domaine car elle ne définit pas de façon parfaite les procédures relatives à la poursuite des infractions.

La loi 67- 33 avait posé un principe de base en précisant que la poursuite se faisait sur plainte du Ministre chargé des Finances. Cependant, la jurisprudence reste peu développée sur ces questions.

L'ordonnance relative au contentieux des infractions au contrôle des changes qui a été prise, permet de combler le vide ainsi constaté.

Elle est conçue sous forme de loi - cadre applicable aux Etats membres de l'UMOA.

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de ladite ordonnance.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 18 mai 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique

Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n°94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1994

Par le Président de la République
Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

APPLICATION DU REGLEMENT N°R09/98/CM/UEMOA DU 20 DECEMBRE 1998 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

LISTE DES INTERMDIAIRES AGREES

ARRETE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

VU la Constitution ;

VU le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en son article 2 et en son annexe I, article 9 ;

VU la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire, modifiée ;

VU le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires Présidentiels ;

VU le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des Ministres ;

VU le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, Primature et les Ministères ;

SUR proposition de la Direction de la Monnaie et du Crédit

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont agréés à titre d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Sénégal et l'étranger ou, au Sénégal, entre résident et non-résident, les banques dont la liste suit :

- Crédit Lyonnais Sénégal (CLS) ;
- Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO) ;
- CITIBANK ;
- Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie du Sénégal (BICIS) ;
- Banque Sénégal-Tunisienne (BST) ;
- Banque Islamique du Sénégal (BIS) ;
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)
- Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) ;
- Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) ;
- ECOBANK SENEGAL.

ARTICLE 2

Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

La Direction de la Monnaie et du Crédit et la Direction Nationale de la BCEAO sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan

Mouhamed El Moustapha DIAGNE